

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS  
N°24.SG.09**

Objet : Désignation des cabinets d'avocats - Contentieux

**LE MAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 16 de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal N°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la requête n°2203434 enregistrée le 6 avril 2022 par laquelle l'association mobilité réduite du sud Seine-et-Marne, représentée par M. Royere, demande au tribunal administratif de Melun d'annuler la décision du 17 janvier 2022 et d'enjoindre à la ville de mettre en conformité avec la réglementation en vigueur des circulations horizontales de la place de l'Etape pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite,

Considérant la requête n°2205595 enregistrée le 3 juin 2022 par laquelle l'association comité de défense, d'action et de sauvegarde d'Avon demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté n°PC 077 186 21 00014 du 14 décembre 2021 par lequel le Maire a accordé un permis de construire autorisant la SCCV Fontainebleau Subsistances à aménager un quartier mixte et paysagers en lieu et place d'une friche militaire,

Considérant la requête n°2206548 enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par laquelle l'association mobilité réduite du sud Seine-et-Marne, représentée par M. Royere, demande au tribunal administratif de Melun d'annuler la décision implicite de rejet du 4 mai 2022, d'enjoindre à la ville de mettre en conformité avec la réglementation en vigueur les circulations horizontales sur le trottoir des numéros pairs de la rue de la Chancellerie pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite,

Considérant la requête n°2301986 enregistrée le 27 février 2023 par laquelle l'association mobilité réduite du sud Seine-et-Marne, représentée par M. Royere, demande au tribunal administratif de Melun d'annuler la décision implicite de rejet du 13 février 2023 et d'enjoindre à la ville de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, sur les trottoirs de la commune, la libre circulation sécurisée des piétons et des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite,

Considérant la requête n°2303862 enregistrée le 18 avril 2023 par laquelle M. i demande au tribunal administratif de Melun de condamner la ville au paiement de 103 617 € au titre des heures supplémentaires réalisées et des préjudices subis du fait des illégalités commises à son encontre,

Considérant la requête n°2307265 enregistrée le 12 juillet 2023, par laquelle l'association mobilité réduite du sud Seine-et-Marne, représentée par M. Royere, demande au tribunal administratif de Melun d'annuler la décision explicite de rejet du 27 avril 2023 et d'enjoindre à la ville de se mettre en conformité administrative concernant la création de

la piste cyclable sur un trottoir route de l'Ermitage et de la mettre en conformité avec la réglementation en vigueur pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite,

Considérant la requête n°2308956 enregistrée le 30 août 2023, par laquelle Mme  
: demande au tribunal administratif de Melun de déclarer la commune de Fontainebleau, la société Interparking, sous garantie de la société AXA France Iard à l'indemnisation intégrale du préjudice subi suite à la chute dont elle a été victime le 19 mars 2021 à Fontainebleau, d'ordonner une expertise et de condamner in solidum la commune, Interparking et la société AXA France Iard au paiement d'une indemnité de 15 000 € au titre de son préjudice corporel,

Considérant la requête n°2400449 enregistrée le 15 janvier 2024, par laquelle l'association mobilité réduite du sud Seine-et-Marne, représentée par M. Royere, a demandé au tribunal administratif de Melun de suspendre la décision implicite de rejet et d'ordonner à la commune de procéder à des travaux de mise en conformité du parking de la Faisanderie avec la création de places de stationnement réservé aux personnes handicapées, la réfection des cheminements sur le domaine public, à la mise en place de panneaux d'informations et procéder à l'aménagement aux abords des points d'arrêt de transport en commun,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la ville dans le cadre de ces contentieux,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de désigner le cabinet d'avocats Landot et associés, situé 11 boulevard Brune, 75014 Paris, afin de représenter les intérêts de la Ville de Fontainebleau dans le cadre des requêtes n°2203434, n° 2205595, n°2206548, n°2301986, n°2307265 et n°2400449.

Article 2 : de désigner le cabinet ADAES Avocats, situé 26 rue Vignon, 75009 Paris, afin de représenter les intérêts de la ville de Fontainebleau dans le cadre de la requête n°2308956.

Article 3 : de désigner le cabinet Bardon et de Fay, situé 4 bis rue de Descombes, 75017 Paris, afin de représenter les intérêts de la Ville de Fontainebleau dans le cadre de la requête n°2303862.

Article 4 : de signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

Fait à Fontainebleau, le 30 janvier 2024

Julien GONDARD



Julien  
GONDARD

Maire de Fontainebleau

Signature numérique  
de Julien GONDARD

Date : 2024.01.30  
14:40:01 +01'00'

Publié le 30 janvier 2024

Notifié le

Certifié exécutoire le 30 janvier 2024

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_